

CE QUI CHANGE

➤ **Tout échange ou remboursement de billet de train est payant** depuis le 1^{er} avril : 5 euros jusqu'à la veille du départ et 15 euros le jour même. Les billets « pro » ne sont pas concernés. Les détenteurs d'une carte de réduction sont dispensés, sauf le jour du départ (5 euros).

➤ **Tous les actes liés à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) sont remboursés à 100%** par la Sécu depuis le 1^{er} avril.

LE CHIFFRE DE LA SEMAINE

460 MILLIONS D'EUROS

C'est le montant record des redressements pour travail dissimulé en 2015, en hausse de 13% sur un an, selon une étude de l'Acoess – agence qui fédère les Urssaf – dévoilée par *Les Échos* le 3 avril. Ces résultats sont en partie dus à des méthodes de travail optimisées, croisant les fichiers de divers organismes.

+ SUR LE SITE
**FORCE-
OUVRIERE.FR**

LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE est de 7,5% sur 98,25% du salaire brut.

Tous les autres chiffres utiles sont consultables sur le site.

INDICES DES PRIX À LA CONSOMMATION (INSEE)

MARS 2016 + 0,7 %

VARIATION SUR UN AN - 0,1 %

En mars 2016, l'indice des prix à la consommation (IPC) augmente de 0,7 % après +0,3% en février.

Prochaine parution le 12 mai 2016 à 08h45 - avril 2016

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

1^{er} trimestre 2016, l'indice de référence des loyers atteint 125,26 – évolution sur un an : +0,06%

L'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 a modifié l'indice de référence des loyers. Le nouvel indice correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

COTISATIONS SOCIALES, EN POURCENTAGE DU SALAIRE BRUT

CSG : 7,5% depuis le 1^{er} janvier 1998 (au lieu de 3,4%) et sur 98,25% du salaire depuis le 1^{er} janvier 2012.

CRDS(1) : 0,5% depuis le 1^{er} février 1996 et sur 98,25% du salaire depuis le 1^{er} janvier 2012.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance-maladie :	0,75%
Assurance-vieillesse:	6,90%
Assurance-vieillesse dé plafonnée :	0,35%

ASSURANCE-CHÔMAGE

- Cotisation UNEDIC tranches A et B :	2,40%
APEC (2) :	0,024%

RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

- ARRCO (Taux minima obligatoires)
- Non-cadres tranche A : 3,10%
- Non-cadres tranche B : 8,10%
- AGIRC
- Cadres tranche B : 7,80%
- Cadres tranches C : variable
- Cotisation AGFF
- Tranche 1 (3) : 0,80%
- Tranches 2 et B (4) : 0,90%

(1) Contribution au remboursement de la dette sociale.
(2) Association pour l'emploi des cadres.
(3) Tranche 1 : dans la limite du plafond de la Sécu.
(4) Tranches 2 et B : entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécu.

Retraite complémentaire Agirc et Arrco

Valeurs des points et salaires de référence au 1^{er} avril 2014

Agirc à 0,4352 euro

Salaire de référence: 5,3075 euros

Arrco à 1,2513 euro

Salaire de référence: 15,2589 euros

LE SMIC

Depuis le 1^{er} janvier 2016 : 9,67 euros l'heure, soit 1 466,62 euros brut par mois pour 151,67 heures.

FONCTIONNAIRES

Minimum de traitement dans la fonction publique depuis le 1^{er} janvier 2013 : 1 430,76 euros brut.

PLAFOND MENSUEL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 : 3 218 euros.

ASSURANCE-VIEILLESSE

Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

(anciennement « minimum vieillesse »).

Au 22 octobre 2014 : 800 euros par mois pour une personne seule et 1 242 par mois pour un couple.

Minimum contributif majoré : 8 256,09 euros par an pour une personne seule (soit **688 euros** par mois).

HONORAIRES MÉDICAUX

(Médecine conventionnée (tarifs secteur 1))

Au cabinet du médecin omnipraticien : 23 euros

Au cabinet du médecin spécialiste : 25 euros

ALLOCATIONS FAMILIALES

2 enfants : 129,34 euros

3 enfants : 295,06 euros

Par enfant en plus : 165,72 euros

Majoration pour âge des allocations :

36,16 euros de 11 à 16 ans

et 64,29 euros après 16 ans.

Pour vos enfants nés après le 30 avril 1997 vous ne recevrez pas ces deux majorations ; vous recevrez une majoration de 64,67 euros à partir du mois suivant leur 14^e anniversaire.

CHÔMAGE

L'allocation doit s'élever à 28,58 euros par jour au minimum, mais ne peut dépasser 75% du salaire journalier de référence (salaire des douze mois qui ont précédé la rupture du contrat de travail).

Vous trouverez tous les détails des « Allocations chômage ».

LES ALLOCATIONS CHÔMAGE

LES RÈGLES D'INDEMNISATION

Le principe, c'est qu'un jour cotisé égale un jour indemnisé.

Trois paramètres sont pris en compte.

1 - La période de référence. C'est la période pendant laquelle on regarde si le demandeur d'emploi a travaillé, donc cotisé. Pour les moins de 50 ans, ce sont les 28 derniers mois à compter de la rupture du contrat de travail. Pour les plus de 50 ans, ce ne sont pas 28 mois, mais 36.

2 - La durée minimale de cotisation. Pour être indemnisé, il faut avoir travaillé au minimum 4 mois, soit 122 jours dans la période de référence.

3 - Les durées maximales d'indemnisation. Pour les moins de 50 ans, la durée maximale est de 24 mois. Pour les 50 ans et plus, cette durée est de 36 mois.

Exemple : un salarié qui a travaillé 4 mois dans les 28 derniers mois (il a moins de 50 ans) aura droit à 4 mois d'indemnisation. S'il avait travaillé 7 mois, il aurait eu droit à 7 mois d'indemnisation.

Autre exemple : un salarié de plus de 50 ans qui a travaillé 27 mois aura droit à 27 mois d'indemnisation ; s'il avait travaillé 46 mois, il aurait eu droit à 36 mois, soit le plafond.

Ces règles s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2014 pour les procédures de licenciements individuels ou collectifs engagées à compter de cette date. Si la procédure a été engagée avant, ce sont les anciennes règles qui s'appliquent.

Montant des allocations

Dans le cas général, le mode de calcul de votre allocation s'établit comme suit.

Une comparaison est effectuée entre :

- 40,4% de l'ancien salaire brut plus une partie fixe de 11,72 euros par jour ;

- 57% de cet ancien salaire brut ;

- l'allocation minimale de 28,58 euros. C'est le montant le plus favorable pour l'allocataire qui sera retenu.

Une réserve cependant, le montant de l'allocation ne peut jamais dépasser 75% du salaire journalier de référence.

RETRAITES (régime général de Sécurité sociale, régimes alignés et de la fonction publique)

Revalorisation

- + 0,1 % au 1^{er} octobre 2015

RETRAITES (régime général)

Minimum contributif (carrière complète)

- minimum contributif : 629,62 €/mois
- minimum contributif majoré : 688,32 €/mois

Maximum de pension

- (théorique) : 1 609 €/mois

Compléments

- majoration pour tierce personne : 1 103,08 €/mois
- majoration pour conjoint à charge. Elle n'est plus attribuée à compter du 1.01.2011. Le paiement est poursuivi pour les bénéficiaires au 31.12.2010 : 609,80 €/an (plafond de ressources du conjoint : 8 894,09 €/an)

Pension de réversion

- montant : 54 % de la pension du défunt
- minimum de pension : 283,87 €/mois. Ce montant peut être réduit pour tenir compte de la durée d'assurance
- majoration pour enfant à charge : 96,21 €/mois
- plafond de ressources : 19 822,40 €/an - personne seule ; 31 715,84 €/an - ménage

ASPAS (Allocation de solidarité aux personnes âgées)

Plafond de ressources et montants

- personne seule : 9 600,00 €/an, ménage : 14 904,00 €/an
- ASPAS : 800,00 €/mois (personne seule), 1 242,00 €/mois (deux allocataires)

Allocations récupérables après le décès du bénéficiaire sur la fraction de l'actif net successoral qui excède 39 000 € (depuis le 1.01.2002). Limite annuelle de récupération des sommes versées pour l'ASPAS : 6 220,05 € (personne seule), 8 144,10 € (couple d'allocataires).

Plafond de la Sécurité sociale

(au 1^{er} janvier 2016) : 3 218 €/mois

Retraite complémentaire

valeur annuelle du point (1.04.2013)

AGIRC : 0,4352 € ARRCO : 1,2513 €

● IRCANTEC (1.10.2015) : 0,47507 €

● SMIC brut (au 1.01.2016)

9,67 €/heure

● Indice des prix (INSEE)

en décembre 2015 (base 100 en 1998)

127,95 (tous ménages, avec tabac),

soit + 0,2 % sur douze mois

Indice hors tabac :

126,03, soit + 0,2 % sur douze mois

● Indice de référence des loyers

Au 4^e trimestre 2015 : 125,28

soit une baisse annuelle de 0,01 %

www.force-ouvriere.fr
Retrouvez l'actualité de l'UCR-FO sur notre site internet

CONTACT ESPACE PRESSE NEWSLETTER FO-TV Info-TPE

LA FORCE SYNDICALE

LA FORCE DE L'INFORMATION

LA FORCE DES DROITS

LA FORCE DE L'ACTION

Rechercher sur le site

FO : j'adhère !

PENSION MILITAIRE

- Valeur du point d'indice : 14 € au 1.01.2015

HONORAIRES MEDICAUX Tarifs conventionnés sect. 1 Médecin traitant

- Généralistes (secteur 1) : consultation : 23 € ; visite : 33 €
- Spécialistes (secteur 1) : consultation : 25 € ; psychiatres, neuropsychiatres, neurologues : 39,70 €
- Forfait hospitalier : 18 €/jour depuis 1.01.2010

APA - BAREME

Allocation attribuée par le département.

- A domicile, montant mensuel maximal du plan d'aide au 1^{er} mars 2016 :

GIR 1 : 1 713,09 € - GIR 2 : 1 375,54 €

GIR 3 : 993,88 € - GIR 4 : 662,95 €

Le montant versé est égal au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise diminué, le cas échéant, d'une participation à sa charge.

Ressources mensuelles / participation :

- inférieures ou égales à 799,73 €, aucune participation,

- de 799,74 € à 2 945,23 € : la participation varie progressivement de 0 à 90 % du montant du plan d'aide,

- supérieures à 2 945,23 €, la participation est égale à 90 % du plan d'aide.

- En établissement, l'APA est calculée à partir du tarif dépendance de l'établissement.

La participation financière de l'intéressé dépend de ses revenus :

- Revenu inférieur à 2 437,81 €. Participation égale au montant mensuel du tarif dépendance de l'établissement pour les GIR 5 et 6.

- Revenu compris entre 2 437,81 et 3 750,48 €. Participation égale au montant du tarif dépendance de l'établissement pour les GIR 5 et 6 auquel s'ajoute, selon le niveau de revenu, de 0 % à 80 % du tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire.

- Revenu supérieur à 3 750,48 €. Participation égale au montant du tarif dépendance de l'établissement pour les GIR 5 et 6 auquel s'ajoute 80 % du tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire.

- Somme minimale laissée : 95 €/mois à la personne âgée, 791,99 €/mois au membre du couple resté à domicile.

SOMMAIRE

L'édito par Philippe Pihet	1
10 mars 2016 : succès de la mobilisation des retraités	4 à 6
Non au détournement des fonds de la CNSA	7
Etat des lieux des EPHAD	8 à 11
Des droits et des aides	12 et 13
L'espérance de vie a reculé en 2015	14
Egibilité à l'APA : manque d'information	15
Etat de lieux de la mobilisation du 10 mars	16

LA LETTRE DE L'Union Confédérale des Retraités Force Ouvrière
est le bulletin d'information officiel de l'UCR-FO,
141 avenue du Maine 75680 Paris Cedex 14

Retrouvez La Lettre sur <http://www.force-ouvriere.fr/confede/ucr>

Directeur de Publication: Jean-Claude Mailly

Rédaction: Secteur Retraites,
Prévoyance sociale et UCR-FO

Commission paritaire N°: 0410 S 07294

ISSN N°: 1147-9574 - **Impression:** Imaye Laval

Prix au numéro: 2,50 € - **Abonnement:** 10 €